



## Code des obligations

*Avant-projet*

### (Prolongation du congé pour les activités de jeunesse extrascolaires)

Modification du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,  
vu le message du Conseil fédéral du ...<sup>1</sup>,  
arrête:*

I

Le code des obligations<sup>2</sup> est modifié comme suit:

*Art. 329e, al. 1*

<sup>1</sup> Chaque année de service, l'employeur accorde au travailleur jusqu'à l'âge de 30 ans révolus un congé-jeunesse représentant au plus et en tout deux semaines de travail, lorsque ce dernier se livre bénévolement à des activités de jeunesse extra-scolaires dans le domaine culturel ou social, en exerçant des fonctions de direction, d'encadrement ou de conseil, ou qu'il suit la formation et la formation continue nécessaires à l'exercice de ces activités.

II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

<sup>1</sup> FF ....  
<sup>2</sup> RS 220